Nº 44521

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.11.1998)

Par dépêche du 26 juin 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat un projet de loi portant approbation du Protocole établissant, sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, signé à Bruxelles, le 19 juin 1997.

Au texte du projet de loi qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération étaient joints un exposé des motifs et le protocole à approuver.

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé par la loi du 29 mai 1998 la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union Européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

L'objet du projet de loi est d'approuver un protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents. Le protocole est prévu à l'article 41, paragraphe 3 de la Convention Europol.

Il importe encore de noter qu'aux termes de l'article 45, paragraphe 4 de la Convention Europol l'activité d'Europol ne pourra débuter qu'à la date où, entre autres, les actes prévus à l'article 41, paragraphes 1 et 2 seront entrés en vigueur, dispositions qui se réfèrent implicitement au paragraphe 3 du même article.

Il s'entend dès lors que le Grand-Duché devra adopter le projet de loi portant approbation du protocole en question.

Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 2 décembre 1997 sur le projet de loi portant approbation de la Convention Europol (*doc. parl. 4292¹, p. 6*), émis des réserves à l'encontre du principe même d'un tel protocole prévoyant des privilèges et immunités.

Jusqu'à présent il était admis que les privilèges et immunités se limiteraient, en ce qui concerne les membres des institutions internationales, aux seuls détenteurs de pouvoirs politiques et non à des personnes qui traitent des affaires fussent-elles de police.

Il y a d'ailleurs lieu de noter que contrairement à ce qu'affirment les auteurs du projet, Interpol n'est pas une institution de droit international public. Le Luxembourg n'a jamais ratifié une telle convention, ce qui n'empêche toutefois pas les responsables des autorités compétentes de participer pleinement aux activités d'Interpol, organisation qui a uniquement en France depuis 1983, où son siège se trouve, un statut de droit public qui prévoit également certaines immunités.

Il est exact qu'à l'heure actuelle la Convention Europol se limite à attribuer à Europol un rôle d'optimisation des moyens de lutte qui sont mis en oeuvre dans le cadre du système Schengen, en facilitant par exemple la coordination d'opérations policières transfrontalières ainsi que l'analyse de leurs résultats.

Il convient cependant de rappeler que la compétence d'Europol est appelée à se développer aux termes mêmes de sa Convention ainsi que le Conseil d'Etat l'a signalé dans son avis précité du 2 décembre 1997.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le traité d'Amsterdam prévoit un renforcement assez conséquent des missions d'Europol. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 12 mai 1998 relatif au projet de loi portant approbation du Traité d'Amsterdam (doc. parl. 4381¹, pp. 15 et 16). On peut d'ailleurs partir de l'idée que la mission d'Europol s'étendra encore au gré des traités à venir. Il est évident que plus les activités d'Europol seront effectives sur le terrain, plus les immunités et les privilèges risquent de poser problème.

Les auteurs du projet exposent toutefois à bon droit que l'immunité visée n'est pas absolue, mais peut être levée aux termes de l'article 12 du protocole par le directeur d'Europol à condition toutefois ..que cette levée ne nuise pas aux intérêts d'Europol".

Eu égard à cet élément et au fait que l'approbation du protocole est nécessaire pour la mise en place d'Europol, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'approbation du protocole tout en maintenant ses observations de principe contenues dans son avis du 2 décembre 1997 sur la Convention Europol, bien que, ainsi qu'il a été indiqué ci-avant, le protocole ne prévoie pas d'irresponsabilité complète, ce que le Conseil d'Etat ne pouvait exclure à l'époque étant donné que le projet de loi portant approbation du protocole ne lui a été soumis que postérieurement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat estime que le contenu de ce protocole sera à réexaminer et à reformuler au vu des expériences acquises et, bien entendu, lors d'une extension des pouvoirs d'Europol.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 1998.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président.* Paul BEGHIN